



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables

Question écrite n° 90089

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les règles régissant le régime social des indépendants. Pour le calcul de la retraite des commerçants, est pris en compte le montant du calcul d'exploitation, et en cas de revenus insuffisants, le RSI ne valide qu'un seul trimestre par année déficitaire. Dès lors, un bon nombre de commerçants constatent à l'approche de la retraite qu'un nombre important de trimestres leur manquent, jusqu'à une vingtaine, des trimestres pourtant cotisés, qui ne sont pas validés pour non atteinte de rémunération minimum. La situation est donc assez dramatique pour ces personnes qui, pourtant, n'ont pas compté leur temps. Il souhaite donc connaître quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour assurer un niveau de retraite suffisant des indépendants.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la réglementation du régime de retraite des commerçants et artisans. L'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a créé, pour les artisans et commerçants, un mécanisme de rachat qui leur permet de compléter les périodes au titre desquelles leurs cotisations sont insuffisantes pour la validation de 4 trimestres. L'accès à ce dispositif est soumis à certaines conditions, notamment d'ancienneté dans l'activité, mais, en contrepartie, le montant du versement à la charge de l'assuré peut être sensiblement moindre que celui qui résulterait de l'application du rachat « Fillon ». La LUS autorise en effet le Gouvernement à prévoir que ce montant peut être égal, par trimestre racheté, à celui de la cotisation minimale requise pour valider un trimestre (300 EUR pour 2011). Les dispositions d'application de cette mesure n'ont cependant pas été prises jusqu'ici, en raison de l'absence du financement initialement prévu. Le coût de cette mesure pour les régimes des artisans et commerçants devait en effet être compensé par une fraction des recettes supplémentaires que ceux-ci tireraient de l'augmentation des cotisations de retraite de base prévue à compter de 2009 ; or cette augmentation n'est pas intervenue. Afin d'assurer néanmoins la mise en oeuvre de cette mesure favorable aux artisans et commerçants, le président du régime social des indépendants (RSI) a été saisi, en novembre dernier, d'un scénario alternatif de financement reposant notamment sur une augmentation du coût du trimestre racheté, étant précisé cependant que ce coût demeurerait très inférieur à celui opéré dans le cadre d'un rachat « Fillon ». Les services du RSI étudient actuellement cette proposition.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90089

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2010, page 10763

Réponse publiée le : 1er mars 2011, page 2074